



EUROPEAN COMMISSION  
DIRECTORATE-GENERAL FOR MARITIME AFFAIRS AND FISHERIES  
International Ocean Governance and Sustainable Fisheries  
**Regional Fisheries Management Organisations**

Bruxelles, le 1<sup>er</sup> avril 2020  
MARE/B-2

Dr Chris O'Brien  
Secrétaire exécutif CTOI  
Chris.O'Brien@fao.org

**Objet : Questions d'application en instance**

**Réf : Votre lettre en date du 21 juin 2019 (Référence CTOI 7238)**

Cher Chris,

Je vous prie de bien vouloir trouver, ci-joint, la réponse de l'UE au courrier en date du 21 juin 2019 adressée par la Présidente de la CTOI, Mme Susan Imende, en ce qui concerne les questions d'application en instance de l'Union Européenne. L'Union Européenne souhaiterait vous assurer qu'elle fait tout ce qui est en son pouvoir pour continuer à améliorer le respect de ses obligations en matière de déclaration à la CTOI.

L'UE est fermement convaincue que le renforcement de l'application au sein de la CTOI est d'une importance capitale. À ce titre, l'UE reste déterminée à soumettre une proposition visant à amender l'Appendice V du Règlement intérieur de la CTOI dans le but de rationaliser et de renforcer l'évaluation de l'application des CPC au sein de la CTOI, en améliorant la procédure actuelle d'évaluation de l'application de la CTOI.

Cordialement,

Angela Martini  
Chef de la délégation de l'UE auprès de la CTOI

Annexe : 1



## RÉPONSE DE L'UE À LA LETTRE DE COMMENTAIRES CONCERNANT LES QUESTIONS D'APPLICATION

1. N'a pas soumis le plan de gestion des DCP, tel que requis par la Résolution 18/08.

Les versions amendées du plan de gestion des DCP pour l'UE-Espagne ont été transmises le 21 mai 2019 et la version amendée du plan de gestion des DCP pour l'UE-Italie et l'UE-France a été remise le 10 juin 2019. Ces deux plans ont été intégralement mis en œuvre en 2018 et 2019.

Le plan de gestion conjoint des DCP de l'UE-Italie et de l'UE-France a été mis à jour pour 2020 et est soumis en annexe au Rapport de mise en œuvre pour 2019.

2. N'a pas soumis le rapport sur le SSN pour toutes les flottilles, tel que requis par la Résolution 15/03.

Le rapport de SSN manquant pour l'année 2018 a été soumis pour l'UE-Espagne le 10 juin 2019. Le rapport de SSN pour l'UE-Italie au titre de l'année 2018 est toujours en cours d'extraction et sera transmis dès qu'il sera disponible.

3. N'a pas pleinement déclaré les données de capture et effort pour les pêcheries palangrières et de surface, tel que requis par la Résolution 15/02.

Les données de capture et effort manquantes pour les années 2017 et 2018 des palangriers sous pavillon espagnol pour les espèces accessoires ont été soumises le 16 septembre 2019.

Les données de capture et effort pour l'année 2018 des senneurs sous pavillon italien ont été soumises le 13 décembre 2019.

4. N'a pas déclaré les fréquences de taille des pêcheries côtières et palangrières, tel que requis par la Résolution 15/02.

Les données de capture et effort manquantes, incluant les fréquences de tailles, des pêcheries côtières de l'UE-France pour 2017 ont été soumises le 20 juillet 2018. Les données correspondant à 2018 ont été transmises le 28 juin 2019. Les données de ces deux années ont de nouveau été transmises au Secrétariat le 28 novembre 2019.

En ce qui concerne, l'intensité d'échantillonnage minimum pour mesurer la longueur des poissons (1 poisson par tonne au moins), l'UE considère qu'il convient d'étudier des seuils minimum de couverture d'échantillonnage adaptés aux caractéristiques des stocks et des pêcheries. L'UE envisage de demander au Comité Scientifique d'évaluer si un seuil minimum de ce type est totalement adéquat pour les stocks des principaux thons et de thonidés mineurs exploités par la senne, la palangre et le filet maillant.

5. N'a pas déclaré, pour toutes les flottilles, les données relatives aux jours en mer des navires de support et les opérations sous DCP par type, tel que requis par la Résolution 18/08.

Ces données sont en cours d'extraction et seront soumises au Secrétariat de la CTOI dès qu'elles seront disponibles.

6. N'a pas déclaré les captures nominales, la capture et effort et les fréquences de tailles pour les requins pour certaines flottilles, tel que requis par la Résolution 17/05.

Les fréquences de tailles des requins pour l'UE-Royaume-Uni pour 2017 ont été collectées à travers le programme d'observateurs et déclarées dans les rapports des observateurs.

Les fréquences de tailles des requins pour l'UE-Italie pour 2017 ont été collectées à travers le programme d'observateurs et déclarées dans les rapports des observateurs.

Les fréquences de tailles des requins pour l'UE-France pour les pêcheries côtières de Mayotte sont désormais collectées à travers un programme d'observateurs à bord qui a débuté à la fin de l'année 2017. Les données sont disponibles à compter de l'année 2018.

L'UE s'attache actuellement à améliorer le niveau de détails sur les prises totales, la capture et effort et les fréquences de tailles pour les espèces de requins relevant de la CTOI pour les pêcheries côtières de l'UE-France à La Réunion et à améliorer la collecte des fréquences de tailles pour les espèces de requins relevant de la CTOI pour la flottille de senneurs de l'UE-Espagne.

7. N'a pas soumis le rapport sur les transbordements dans ses ports pour certaines flottilles, comme requis par la Résolution 17/06

Les opérations de transbordement en 2018 concernant l'UE-Portugal et l'UE-Royaume-Uni ont été déclarées par les autorités de l'État du port de Maurice et d'Afrique du sud sur l'application e-PSM. Cependant, conformément à nos déclarations et à nos données, ces opérations n'étaient pas des transbordements mais des débarquements, et ont été enregistrées comme telles dans nos déclarations de débarquement et nos carnets de pêche.

L'UE-Portugal et l'UE-Royaume-Uni n'ont pas de transbordement au port à déclarer pour 2018 ni aucun transbordement au port à déclarer pour 2019 non plus.

Le rapport sur les transbordements pour 2018 pour l'UE-Italie est en cours d'extraction et sera soumis dès qu'il sera disponible.

Nous considérons donc que les seules informations manquantes concernent le rapport des navires de l'UE-Italie.

8. N'a pas soumis les rapports d'inspection et les formulaires de suivi, tel que requis par la Résolution 16/11.

Les rapports d'inspection manquants ont été soumis le 20 septembre 2019. Le suivi couvre 5% des opérations de débarquement et de transbordement.

- Pour 2017 : il y a eu 2 inspections (le 23 octobre et le 13 décembre) pour 32 débarquements
- Pour 2018 : il y a eu 2 inspections (le 7 mai et le 2 octobre) pour 35 débarquements
- Pour 2019 : il y a eu, pour le moment, 1 inspection (le 15 janvier) pour 19 débarquements.

9. N'a pas soumis le Rapport d'avancement sur la mise en œuvre du plan de gestion des DCP, tel que requis par la Résolution 18/08.

Comme détaillé au point 1 du présent courrier, des versions amendées des deux plans de gestion des DCP ont été soumises au Secrétariat de la CTOI et ces plans ont été intégralement mis en œuvre en 2018.

S'agissant du plan de gestion des DCP de l'UE-Espagne, 6 fichiers concernant les plans de gestion des DCP ont été soumis au mois d'avril 2019 avec le Rapport de mise en œuvre pour 2019 et servent de rapport d'avancement pour 2016, 2017 et 2018.

S'agissant du plan de gestion des DCP de l'UE-Italie et l'UE-France, le plan a été intégralement mis en œuvre en 2018 et toutes les informations complémentaires ont été soumises au mois d'avril 2019 dans le Rapport de mise en œuvre pour 2018. Des rapports d'avancement seront soumis.

10. N'a pas réduit la capture d'albacore de 15% (PS), tel que requis par la Résolution 18/01.

L'Union Européenne est pleinement consciente qu'il est important de réduire les captures d'albacore dans l'Océan Indien et qu'il est primordial de respecter les normes de la CTOI.

Faisant suite au non-respect des réductions de capture requises, l'UE a promptement réglé la situation et a pris un ensemble de mesures correctives. Conformément au Règlement portant sur un régime de contrôle<sup>1</sup>, l'Espagne et la France, notamment, se sont vues réduire leurs quotas en raison du dépassement de quota de 2017<sup>2</sup>. La CTOI n'avait pas envisagé cette obligation et l'UE a décidé de mettre en œuvre cette mesure de façon unilatérale.

En outre, afin de garantir l'application permanente, nous avons maintenu des contacts avec les États membres concernés à travers une correspondance intensive et plusieurs réunions tenues en 2018. Nous avons sollicité la soumission des données brutes par sorties de pêche, des explications concernant les vérifications croisées et les validations de données réalisées par les États du pavillon ainsi que les éléments de preuve des sanctions imposées aux opérateurs, le cas échéant.

Les États membres ont également mis en œuvre, de leur côté, un ensemble de mesures visant à renforcer l'application de cette mesure (par ex. quotas par navire, renforcement du suivi et des contrôles, renforcement des inspections aux ports de débarquement).

L'UE continuera de suivre de près la situation et mettra en œuvre de nouvelles réductions de quotas en tant que de besoin.

Toutefois, nous considérons également qu'il est important de promouvoir des normes de la CTOI renforcées et plus efficaces concernant l'État du port, en ce qui concerne les moyens

---

<sup>1</sup> Règlement du conseil (CE) n° 1224/2009 du 20 novembre 2009 instituant un régime communautaire de contrôle afin d'assurer le respect des règles de la politique commune de la pêche, amendement le Règlement (CE) n° 847/96, le Règlement (CE) n° 2371/2002, le Règlement (CE) n° 811/2004, le Règlement (CE) n° 768/2005, le Règlement (CE) n° 2115/2005, le Règlement (CE) n° 2166/2005, le Règlement (CE) n° 388/2006, le Règlement (CE) n° 509/2007, le Règlement (CE) n° 676/2007, le Règlement (CE) n° 1098/2007, le Règlement (CE) n° 1300/2008, le Règlement (CE) n° 1342/2008 et annulant les Règlements (CEE) n° 2847/93, (CE) n° 1627/94 et (CE) n° 1966/2006 (OJ L 343, 22.12.2009, p. 1).

<sup>2</sup> 2 465 t pour l'Espagne et 309 t pour la France.

d'inspection disponibles, la procédure d'inspection et les actions de suivi des cas dans la région. Sans préjudice des responsabilités des États du pavillon, seul un système de contrôle et d'application ferme et efficace relevant des États du port assurera le succès de toute nouvelle mesure de gestion adoptée et garantira des conditions équitables pour toutes les Parties contractantes.

11. N'a pas fourni les Rapports d'observateurs pour certaines flottilles, tel que requis par la Résolution 11/04.

Les rapports d'observateurs manquants pour l'UE-Italie ont été soumis le 21 mai et le 22 mai 2019 pour 2017 et en partie pour l'année 2018, puis le 28 novembre 2019 pour 2018.

Nous révisons actuellement le format de ce rapport pour toutes les flottilles pour garantir l'uniformité dans la flottille de l'UE et l'application des normes de la CTOI à l'avenir.